

# **GE\_GERICHTE AARP/122/2025 vom 19. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_122\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_122_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/122/2025 du 19 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/122/2025 del 19 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a).

### **E. 3.2**

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1).

### **E. 3.3**

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

### **E. 3.4**

L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne, en tant que les conditions prévues aux articles 112 à 117 CP ne seront pas réalisées.

- 34/63 - P/15930/2020 Il y a tentative de meurtre (art. 22 cum 111 CP), lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1142/2020 et 6B\_1155/2020 consid. 3.1.2 et 6B\_157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_230/2012 du 18 septembre 2012).

### **E. 3.5**

L'art. 122 aCP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023, punit celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, aura défiguré une personne de façon grave et permanente (al. 2), ou aura intentionnellement fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). L'art. 123 ch. 1 aCP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023, punit, sur plainte, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine.

### E. 3.6

Selon l'art. 133 CP, quiconque prend part à une rixe entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle est punissable d'une peine de droit. N'est pas punissable quiconque se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (al. 2). La rixe au sens de l'art. 133 al. 1 CP est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y participent activement et qui a pour effet d'entraîner le décès d'une personne ou une lésion corporelle. Le comportement punissable consiste à participer, au sens large, à la bagarre. Est ainsi un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 consid. 2 ; 106 IV 246 consid. 3e ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1348/2016 du 27 janvier 2017 consid. 1.1.1 ; 6B\_1154/2014 du 31 mai 2016 consid. 1.1). Se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP, celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2).

- 35/63 - P/15930/2020 3.7.1. Le 31 août 2020, vers 20h44, C\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, d'un côté, G\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, de l'autre, se sont retrouvés comme exposé supra (cf. B.d.). Les faits s'inscrivent dans un contexte de fortes tensions entre, d'une part, les membres de la famille L\_\_\_\_\_/M\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_/G\_\_\_\_\_/W\_\_\_\_\_, et, d'autre part, l'appelant C\_\_\_\_\_ en lien avec la rupture de ce dernier d'avec M\_\_\_\_\_, qui est intervenue au début de l'été 2020. Il n'est pas nécessaire, pour connaître l'issue de la cause, d'entrer dans les détails sur les reproches que chaque groupe faisait à l'autre, les frères E\_\_\_\_\_/G\_\_\_\_\_ ainsi que L\_\_\_\_\_ évoquant des menaces planant sur leur famille, tandis que C\_\_\_\_\_ se plaignant d'une tromperie qui l'avait, à suivre ses explications devant le TCO, passablement atteint. Seul est déterminant le fait qu'il existait, ce qui est établi et qu'aucun prévenu ne conteste réellement, un climat tendu entre eux. Dans le prolongement, il n'est pas nécessaire de déterminer comment et par qui le rendez-vous a été fixé, étant précisé que ni les déclarations des parties, ni les relevés téléphoniques ne permettent d'avoir une réponse claire à ce sujet. L'unique point pertinent est qu'ils se sont rendus à cette rencontre en ayant conscience de ce que, au vu dudit climat délétère préexistant, les choses risquaient de dégénérer, E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ l'ayant expressément admis durant la procédure. 3.7.2. Les parties présentent des versions contradictoires du déroulement des faits. Vu le contexte rappelé ci-avant et dans la mesure où il n'existe aucun élément objectif

permettant de retracer avec précision le déroulement de la bagarre, les déclarations des parties et des témoins/autres participants sont l'unique source d'information. Implication de l'appelant C\_\_\_\_\_ dans la rixe 3.7.3. L'appelant C\_\_\_\_\_ conteste sa participation à la rixe ainsi que les lésions corporelles simples commises au préjudice de E\_\_\_\_\_, arguant qu'il n'a fait, dans la mêlée, que se défendre, de même que la victime A\_\_\_\_\_. L'appelant C\_\_\_\_\_ s'est présenté au rendez-vous, alors qu'il n'était pas sans savoir que cela pouvait dégénérer de manière violente, ce qu'il a du reste expressément admis par-devant les premiers juges. Malgré le climat tendu, il n'a, à aucun moment, renoncé à se rendre à cette rencontre, laquelle était prévue dans la rue et non pas dans un café, lieu qui n'était pas propice à entretenir une discussion apaisée, comme il l'a prétendu durant la procédure. Par ailleurs, quoi qu'il en dise, il est venu accompagné de plus de deux alliés. Cela se déduit des messages envoyés le lendemain des faits et retrouvés dans la "poubelle" du répertoire de son téléphone pour avoir des nouvelles des "autres gars".

- 36/63 - P/15930/2020 Il n'a ni fait demi-tour, ni pris la fuite devant le groupe adverse, qu'il décrit pourtant en surnombre ainsi qu'armé d'objets et n'explique pas qu'il aurait été empêché de le faire, ce qui suggère une certaine volonté d'aller au contact de ses antagonistes pour s'y confronter. Il est donc établi qu'un nombre indéterminé de personnes, composé de deux clans adverses, se sont affrontés le soir du 31 août 2020, quand bien même C\_\_\_\_\_ a cherché à minimiser son implication dans la rixe et a varié ce propos jusqu'aux débats de première instance, ce qui met à mal sa crédibilité et doit être examiné à charge au vu du contexte développé ci-dessus. Il a, certes, de manière constante évoqué avoir agi dans un but défensif. Cela étant, il a dans un premier temps affirmé avoir empoigné E\_\_\_\_\_ et l'avoir amené au sol, mais ne pas avoir eu le temps de porter des coups dans la mêlée. Ensuite, il a admis avoir porté un unique coup de poing au visage du précité, sans savoir exactement où il l'avait atteint, ou affirmé l'avoir jeté au sol et ne pas se souvenir s'il l'avait cogné avant d'à nouveau reconnaître un coup. Enfin, il a encore indiqué qu'il avait ramassé le niveau, mais ne s'en était pas servi. E\_\_\_\_\_, lequel s'est montré relativement constant au sujet de son combat avec l'appelant C\_\_\_\_\_, qu'il n'a pas cherché à minimiser, et apparaît sur ce point plus crédible que ce dernier, ne corrobore aucune des versions des plaignants, à l'exception du plaquage au sol et explique, à l'inverse, qu'ils avaient échangé de nombreux coups et qu'ils s'étaient "bien battus". 3.7.4. Au vu des éléments qui précèdent, les chiffres 1.3.2 de l'acte d'accusation sont établis et constitutifs de l'infraction de rixe au sens de l'art. 133 al. 1 CP. L'appel de C\_\_\_\_\_ sera rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point. Implication de C\_\_\_\_\_ dans les lésions corporelles simples commises au préjudice de E\_\_\_\_\_ 3.7.5. À la suite de la rixe, E\_\_\_\_\_ a souffert de petites dermabrasions (moins d'un centimètre pour la plupart) et d'une ecchymose (celle-ci n'ayant pas été mentionnée dans l'acte d'accusation). Les expertes n'ont pas pu, au vu de leur caractère trop peu spécifique, se prononcer quant à leur origine précise. Elles ont toutefois confirmé qu'elles pouvaient avoir résulté de coups reçus ou d'une chute, tels ceux qui étaient rapportés par l'expertisé (cf. PP D-1'014). C\_\_\_\_\_ a admis lui avoir porté un coup de poing à la tête et l'avoir amené au sol. Toutefois, il est vrai que E\_\_\_\_\_ indique lui-même qu'il a, à divers moments de la mêlée, été aux prises avec plusieurs antagonistes, qui l'avaient roué de coups, de sorte qu'il demeure un doute quant au lien de causalité direct entre les agissements de C\_\_\_\_\_ et les lésions subies qui peuvent tout autant avoir été la conséquence d'autres attaques. Quoi qu'il en soit, même à envisager que C\_\_\_\_\_ n'aurait pas causé lesdites lésions, en portant un coup de poing au visage de E\_\_\_\_\_ et en le projetant au sol, il

- 37/63 - P/15930/2020 ne pouvait qu'envisager et accepter de lui générer de telles blessures, de sorte qu'il a, à tout le moins agi sous l'angle de la tentative (art. 22 CP). En dépit de la gravité relative des blessures de E\_\_\_\_\_ (dermabrasions et ecchymose), vu la zone visée par le coup de poing de C\_\_\_\_\_, soit le visage, et le fait qu'il l'a plaqué au sol, les faits dépassent le seuil de ce qui est socialement toléré et doivent être qualifiées de lésions corporelles simples (art. 123 aCP). 3.7.6. Les faits décrits sous chiffre 1.3.1. de l'acte d'accusation sont établis, dans les limites de ce qui précède, et constitutifs d'une tentative de lésions corporelles simples (art. 22 cum 123 aCP). Partant, C\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de tentative de lésions corporelles simples commises au préjudice de E\_\_\_\_\_ (art. 22 cum 123 aCP). L'appel joint de E\_\_\_\_\_ est admis sur ce point et le jugement entrepris sera modifié en conséquence. Implication de E\_\_\_\_\_ dans les lésions corporelles graves commises au préjudice de A\_\_\_\_\_ 3.7.7. Il n'est pas contesté que A\_\_\_\_\_ a souffert, à la suite de la rixe, des lésions corporelles qui doivent être qualifiées de graves (art. 122 aCP). Les parties s'accordent à dire qu'à un moment donné dans la bagarre – a priori plutôt au début de celle-ci puisque personne n'a prétendu qu'il y a participé au-delà d'un soi-disant "geste brusque", qui aurait eu lieu d'emblée – A\_\_\_\_\_ a reçu un coup au visage porté avec un objet contondant, ce qui l'a fait chuter. L'objet en question n'a pas pu être formellement identifié, la victime ayant tantôt évoqué un niveau de bricolage tantôt une barre de fer, étant souligné que les expertes ont confirmé qu'il s'agissait d'un objet allongé d'un poids certain tel qu'une barre de métal, de sorte que les deux hypothèses sont plausibles. E\_\_\_\_\_ conteste avoir porté à l'appelant A\_\_\_\_\_ un ou plusieurs coups au visage avec un objet contondant. 3.7.8. L'appelant A\_\_\_\_\_ a, de manière constante, expliqué avoir voulu saluer G\_\_\_\_\_ en tendant la main et que E\_\_\_\_\_, qu'il a identifié comme son agresseur, lui avait porté un coup avec un objet contondant au visage, ce qui l'avait fait tomber au sol, où il avait encore été roué de coups. Il a, certes, varié sur quelques points au cours de la procédure, évoquant notamment soudainement l'usage d'un couteau, mais il s'en est expliqué dès le début, cette hypothèse lui ayant été suggérée par son médecin au vu du

- 38/63 - P/15930/2020 caractère net de la lésion, et n'a pas insisté sur ce point après avoir entendu l'opinion des expertes qui ont exclu l'usage d'un tel moyen. Les déclarations du témoin N\_\_\_\_\_, auquel la victime s'est immédiatement confiée, donnent du crédit à cette version, celle-ci lui ayant rapporté avoir voulu serrer la main d'un homme de la belle-famille de son cousin, avant de recevoir un coup de barre de fer dans la tête et de tomber au sol, où il avait essuyé un coup à la lèvre. Vu l'état de santé dans lequel elle se trouvait après la rixe et le fait que le témoin a été entendu tout de suite par la police, il paraît peu probable que l'appelant A\_\_\_\_\_ ait eu le temps d'inventer les faits subis. Par ailleurs, les dires de I\_\_\_\_\_, témoin oculaire du début de l'altercation, corroborent, en partie du moins, à savoir jusqu'à ce que l'arrivée du bus obstrue sa vue de l'autre côté du trottoir, les explications de A\_\_\_\_\_, en ce sens qu'il a expliqué que ce dernier avait essayé de saluer l'autre camp et les coups avaient fusé contre lui. C\_\_\_\_\_ confirme également la version de A\_\_\_\_\_. Il convient toutefois de se montrer prudent, dans la mesure où il ne peut être exclu – bien que cela soit peu probable vu leur état ce soir-là et que le second se trouvait dès 21h15 aux urgences – qu'ils se soient entretenus entre-temps, comme le suggèrent leurs relevés téléphoniques. Toutefois, même à l'imaginer, le risque de collusion demeure théorique dans la mesure où A\_\_\_\_\_ a attendu d'être confronté à E\_\_\_\_\_ avant de le mettre en cause, tandis que C\_\_\_\_\_ l'a immédiatement identifié comme l'agresseur de son ami. Or, si les deux s'étaient entendus pour l'accabler, la victime n'aurait pas hésité à l'accuser d'emblée. Contrairement à la victime, E\_\_\_\_\_ n'a cessé de varier et de se montrer

incohérent sur des points pourtant importants du déroulement des faits (geste de A\_\_\_\_\_, début des hostilités, outils, esquivé/s du coup manqué etc.), ce qui met à mal sa crédibilité. E\_\_\_\_\_ a, d'abord, évoqué que les hostilités avaient commencé par un geste "brusque" ou "agressif" de la part de A\_\_\_\_\_ envers G\_\_\_\_\_, mais il n'a pas été en mesure de le décrire, avant les débats d'appel lors desquels il a mimé un mouvement de balancement des bras pointés vers le bas, incompatible avec son discours. À cet égard, il sied de relever qu'aucune des parties, pas même son frère ou son neveu, n'a décrit une telle scène d'ouverture, de sorte qu'elle n'est aucunement étayée. Par ailleurs, il a, dans un premier temps, omis d'indiquer qu'il s'était équipé d'une taloche ainsi que d'une balayette et, dans un second temps, a varié quant aux motifs qui l'avaient motivé à le faire (il ne savait pas pourquoi il avait pris ces objets ou les avait pris dans la voiture pour se défendre lorsqu'il avait aperçu l'autre groupe oubliant toutefois qu'il venait d'affirmer que leur automobile était garée plus loin) jusqu'à admettre qu'il les avait emportés, d'emblée, envisageant que cela pouvait dégénérer, mais les avoir

- 39/63 - P/15930/2020 déposés à 20 mètres de la bagarre sans avoir le temps de les récupérer. Cette dernière version, invraisemblable, suggère plutôt qu'il s'est armé en vue de la rencontre, d'autant qu'il concède avoir voulu se défendre et on voit mal comment il l'aurait fait si ses outils, lesquels n'ont jamais été retrouvés par la police, se trouvaient à distance. Achève d'en convaincre le fait que L\_\_\_\_\_ ait confirmé avoir vu son oncle équipé de ces objets. Il est vrai que E\_\_\_\_\_, de même que G\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, s'accordent en ce sens qu'ils expliquent tous trois que le coup porté à la tête de A\_\_\_\_\_ résultait d'un coup manqué infligé par un membre du groupe de ce dernier. Cela étant, leurs discours ne sont pas homogènes et présentent des incohérences. À cela s'ajoute qu'ils ont été en contact avant de déposer devant la police, de sorte que leurs récits doivent être examinés avec circonspection. Dans un premier temps, tant E\_\_\_\_\_ que G\_\_\_\_\_ ont indiqué qu'il avait été chacun la cible dudit coup manqué qu'ils étaient parvenus à esquiver, avant qu'il atteigne la victime, le premier ayant toutefois indiqué aux expertes que c'était son frère qui avait été visé et esquivé l'impact. Après plusieurs auditions et confronté à leurs versions respectives, E\_\_\_\_\_ a précisé que G\_\_\_\_\_ n'avait en réalité qu'"à moitié esquivé" le coup en ce sens qu'il avait néanmoins été atteint par ce dernier, tandis que G\_\_\_\_\_ a soutenu que son frère, derrière lui, avait pu croire qu'on cherchait également à l'atteindre, raison pour laquelle il l'avait aussi évité. Enfin, les frères E\_\_\_\_\_/G\_\_\_\_\_ ont persisté à dire qu'il n'y avait eu qu'un seul coup manqué, soit celui qu'ils avaient chacun esquivé. L\_\_\_\_\_, dans une version encore différente, a expliqué qu'un allié de A\_\_\_\_\_, qui était en train de frapper E\_\_\_\_\_, sans regarder ce qu'il faisait, l'avait touché par erreur. Le fait que E\_\_\_\_\_ soit gaucher, élément neutre, ne permet pas de le disculper. Au vu de tous les éléments qui précèdent, la version de la victime A\_\_\_\_\_, s'agissant du coup qu'elle a reçu à la tête, apparaît plus crédible que celles de E\_\_\_\_\_, de G\_\_\_\_\_ et de L\_\_\_\_\_. Il convient de retenir que E\_\_\_\_\_, armé d'un objet contondant non identifié, a porté à la tête, plus précisément au niveau du visage, de A\_\_\_\_\_ un coup d'une intensité telle qu'il a chuté sur le sol. 3.7.9. Ceci étant établi, l'acte d'accusation mentionne un total de quatre zones d'impact au niveau du visage avec un objet contondant. À ce sujet, l'appelant A\_\_\_\_\_ ne s'est toutefois pas montré suffisamment précis. Il a, de manière constante, évoqué qu'il avait chuté sous le premier coup. Il n'a, en revanche, pas su rapporter par qui/quoi et comment il avait été roué de coups lorsqu'il était au sol et a varié à ce sujet (nombre d'assaillants, moyens utilisés par chacun). Ces changements s'expliquent aisément par son état et la violence des coups reçus, d'autant qu'il explique avoir eu la vue brouillée par le sang et

avoir perdu connaissance lorsqu'il est tombé à terre. Or, s'il n'y a pas de raison de douter du fait que la victime a continué à essuyer de nombreux coups de divers assaillants lorsqu'elle était au sol, aucun élément, hormis les

- 40/63 - P/15930/2020 déclarations inconstantes de la victime à ce sujet, ne permet d'établir que E\_\_\_\_\_ a continué à s'en prendre à elle après sa chute. A\_\_\_\_\_ a, certes, mentionné au témoin N\_\_\_\_\_ avoir reçu, lorsqu'il était par terre, un second coup à la lèvre, mais sans spécifier qui en était l'auteur, notamment s'il s'agissait de son premier assaillant. Par ailleurs, C\_\_\_\_\_ a infirmé insciemment la version de la victime sur ce point, en affirmant s'être rapidement jeté sur E\_\_\_\_\_ après le premier coup donné par ce dernier à A\_\_\_\_\_. À cet égard, E\_\_\_\_\_ a également confirmé avoir été plaqué au sol par C\_\_\_\_\_. Dès lors, l'auteur des nombreux autres coups, incontestablement reçus par A\_\_\_\_\_, n'est pas identifié. 3.7.10. Partant, les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sous chiffre 1.2.1. sont établis, sous réserve des limites développées dans le considérant précédent, soit un unique coup au visage (contre quatre (à tout le moins) retenus dans l'acte d'accusation). 3.7.11. À teneur des conclusions du CURML, précisées par les expertes par-devant le MP, il est impossible d'établir si les lésions de la victime A\_\_\_\_\_, en particulier celles situées dans la zone périorbitaire, orbitaire et nasale, ont été causées par un unique ou plusieurs coups, de même qu'il n'est pas confirmé qu'elles résultent de l'impact d'un objet contondant ou d'un ou plusieurs coups de poing, dites lésions pouvant aussi avoir été causées à la victime lorsqu'elle se trouvait au sol. Partant, on ne saurait retenir avec un degré de certitude suffisant un lien de causalité direct entre le coup porté par E\_\_\_\_\_ avec un objet contondant et les lésions attestées, lesquelles peuvent avoir résulté d'impacts subséquents causés par d'autres participants à la rixe, lesquels sont restés non identifiés. A cet égard, la Cour relève la disproportion entre la gravité des lésions subies par le clan C\_\_\_\_\_/ A\_\_\_\_\_ et celles de moindre ampleur endurées par les frères E\_\_\_\_\_/G\_\_\_\_\_ et constatées par le CURML, laissant ainsi entrevoir la participation active de tierces personnes à cette rixe, lesquelles n'ont pas été identifiées. Cela étant, en portant un coup au visage de la victime, zone fragile, ce dont E\_\_\_\_\_ avait conscience à suivre ses déclarations devant le TCO, avec un tel objet et de manière suffisamment forte pour la projeter au sol, il a, a minima, envisagé et accepté de lui causer des lésions corporelles graves, du type et de la gravité de celles dont elle a souffert, de sorte que l'infraction sera retenue sous l'angle de la tentative (art. 22 CP). 3.7.12. Partant, E\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 cum 122 aCP). L'appel de A\_\_\_\_\_ et l'appel joint de E\_\_\_\_\_ seront rejetés sur ce point et le jugement querellé modifié. Implication de G\_\_\_\_\_ dans la tentative de meurtre commise au préjudice de C\_\_\_\_\_ 3.7.13. À la suite de la rixe, l'appelant C\_\_\_\_\_ a souffert de cinq plaies au dos et à l'épaule qui ont été causées par un objet piquant/tranchant tel qu'un couteau.

- 41/63 - P/15930/2020 Plusieurs éléments plaident à charge de G\_\_\_\_\_, à commencer par les déclarations du clan E\_\_\_\_\_/G\_\_\_\_\_/ L\_\_\_\_\_ selon lesquelles ils n'étaient que trois à se battre contre l'autre groupe, la culpabilité de E\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ étant exclue par la procédure. E\_\_\_\_\_ était, comme le confirme C\_\_\_\_\_, aux prises avec ce dernier et sous son poids, de sorte qu'il n'a pas pu lui porter les coups de couteau. L\_\_\_\_\_ a été innocenté par le TMin au bénéfice d'une motivation que la Cour de céans fait sienne. En particulier, le jeune homme n'a cessé de varier durant la procédure et a présenté deux versions en fonction notamment de s'il était ou non confronté à ses oncles, certainement pris dans un conflit de loyauté. Enfin, les blessures, dont a souffert C\_\_\_\_\_, sont incompatibles avec la première

version de L\_\_\_\_\_ selon laquelle il se serait emparé du couteau et l'aurait agité dans tous les sens, causant au pire des estafilades. Par ailleurs, le fait que L\_\_\_\_\_ affirme avoir menti en pensant à ses oncles, qui venaient d'avoir des enfants, et revienne sur ses déclarations à peine confronté à eux, expliquant par la suite que refuser de s'auto-incriminer revenait à les accuser, interpelle négativement et suggère qu'il a pu chercher à les protéger spontanément ou à leur demande, risque qu'il n'aurait probablement pas pris pour n'importe quel belligérant. Plaide également dans le sens qu'ils ont pu s'entendre à cette fin, le fait que E\_\_\_\_\_ ait d'emblée envisagé la culpabilité de son neveu, avant de nuancer ses propos. En dépit de ce qui précède, demeure à décharge, ce qui est décisif en l'occurrence, que la victime, elle-même, n'a pas vu son agresseur et a envisagé, à plusieurs reprises (durant la procédure et à l'hôpital), qu'il pût s'agir d'un tiers. De surcroît, quoi qu'en disent les intéressés, ils étaient manifestement accompagnés d'autres personnes, ainsi que tend à le démontrer les divers contacts téléphoniques des trois hommes de/vers un numéro inconnu qui a activé plusieurs antennes téléphoniques du secteur de la rixe à ce moment. Enfin, il n'existe aucun témoin oculaire et les traces ADN sur le couteau sont inexploitable. 3.7.14. Au vu de ce qui précède, les coups de couteau peuvent tout autant avoir été donnés par G\_\_\_\_\_ que par un tiers, non identifié, qui faisait partie du même groupe qu'eux. Par conséquent, au bénéfice du doute (art. 10 al. 3 CPP), l'acquittement de G\_\_\_\_\_ doit être confirmé et l'appel de C\_\_\_\_\_ rejeté sur ce point.

#### **E. 4.1**

L'infraction de lésions corporelles graves était passible jusqu'au 30 juin 2023 d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 122 aCP).

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La mesure de l'atténuation dépend de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le

- 42/63 - P/15930/2020 résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1).

Les infractions de lésions corporelles simples et de rixe sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 aCP et art. 133 CP).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

#### **E. 4.3**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au

plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 CP).

#### **E. 4.4**

Si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Une exemption de peine se justifie lorsque l'auteur paraît déjà suffisamment puni et que la fonction compensatrice de la peine est déjà réalisée (art. 54 CP). Pour déterminer si une peine est disproportionnée, il convient de mettre en balance les conséquences de l'acte et la faute de l'auteur. Ainsi, l'art. 54 CP peut s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et à l'inverse, ne doit pas être appliqué lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. En cas d'infraction intentionnelle, une réduction de la peine en application de l'art. 54 CP est possible, mais ne doit être admise qu'avec retenue. Le juge doit prendre sa décision en analysant in concreto les circonstances du cas et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_979/2021 consid. 3.2). 4.5.1. La faute de E\_\_\_\_\_ est très importante. Il s'est équipé d'une taloche ainsi que d'une balayette et a pris part à une rixe au cours de laquelle plusieurs protagonistes, dont C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, ont été grièvement blessés. Dans ce contexte, il s'en est pris, de manière violente, à l'intégrité physique de ce dernier et lui a porté, au moyen d'un objet

- 43/63 - P/15930/2020 contondant, un coup au visage d'une telle intensité qu'il est tombé par terre. Il a, en visant et atteignant le visage, zone du corps par essence fragile, ce dont il était conscient, envisagé et accepté de lui causer des lésions corporelles graves du type de celles dont il a souffert. Ses mobiles sont égoïstes et futiles. Le contexte interfamilial (rupture amoureuse de deux jeunes gens) ne justifiait en aucun cas de se faire justice soi-même. Il sera tenu compte de ce que l'infraction de lésions corporelles graves est tentée (art. 22 CP), étant toutefois relevé que cela ne résulte pas d'un quelconque désistement du prévenu. Sa collaboration a été mauvaise. Il a constamment nié ou minimisé son implication. Sa prise de conscience semble avoir débuté s'agissant de sa participation à la rixe puisqu'il a, en définitive, renoncé à la contester en appel. Elle est toutefois inexistante pour les agissements commis au préjudice de A\_\_\_\_\_. Il a évoqué des regrets durant la procédure mais n'accepte aucune responsabilité et rejette la faute sur les autres, voire se positionne en victime. Sa situation personnelle, plutôt bonne à l'époque des faits, est sans lien avec l'infraction. Il n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la peine. 4.5.2. Vu la gravité des agissements et la prise de conscience (très) relative de E\_\_\_\_\_, seule une peine privative de liberté permet de réprimer de manière adéquate les infractions en cause (art. 41 al. 1 let. a CP). Il y a, donc, concours d'infractions, d'où le bénéfice du principe d'aggravation (art. 49 al. 1 CP). L'infraction de tentative de lésions corporelles graves, objectivement plus grave au vu de la peine plancher/plafond prévue par la loi, commande à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de deux ans. Cette peine sera aggravée d'une peine privative de liberté d'une année pour tenir compte de l'infraction de rixe (peine hypothétique : 18 mois). En définitive, une peine privative de trois ans apparaît adéquate pour sanctionner les agissements de E\_\_\_\_\_. À cet égard, une modification de la culpabilité, soit en l'espèce, le fait de retenir une tentative de lésions corporelles graves, sans réduction de la peine prononcée en première instance ne constitue pas une violation de l'interdiction de la reformatio in pejus dans la mesure où cela ne constitue pas une aggravation eu égard au dispositif de première

- 44/63 - P/15930/2020 instance (dans ce sens : arrêts du Tribunal fédéral 6B\_145/2022 du 13 avril 2023 consid. 4.3 et 6B\_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 8.1.1. et 11.3). La détention avant jugement subie dans le cadre de la présente procédure, soit 102 jours, ainsi que les mesures de substitution, dont il sera tenu compte à hauteur de 15%, soit 150 jours, l'appelant ne critiquant pas, à juste titre, le nombre retenu par les premiers juges, seront imputées (art. 51 CP). 4.5.3. La quotité prononcée exclut l'octroi du sursis complet. E\_\_\_\_\_, primo-délinquant, sera en revanche mis au bénéfice du sursis partiel, son pronostic n'étant pas défavorable. La partie ferme de la peine sera arrêtée à six mois. Le délai d'épreuve sera fixé à trois ans. 4.5.4. Partant, l'appel de E\_\_\_\_\_ est rejeté sur ce point.

#### **E. 4.6**

L'intimé G\_\_\_\_\_ ne conteste, à raison, ni le genre/la quotité de la peine prononcée par les premiers juges ni les éléments accessoires à celle-ci (sursis et imputation de la détention et des mesures de substitution), de sorte qu'il est renvoyé sur ce point aux considérants du jugement querellé que la Cour fait siens (art. 84 al. 2 CPP). 4.7.1. La faute de C\_\_\_\_\_ est importante. Il a participé, comme E\_\_\_\_\_, et pour les mêmes motifs qu'évoqués supra, à une violente rixe. Il sera tenu compte de ce que l'infraction de lésions corporelles simples est tentée (art. 22 CP), étant toutefois relevé que cela ne résulte pas d'un désistement du prévenu. Sa collaboration a été mauvaise. Il a constamment nié ou minimisé son implication. Sa prise de conscience est inexistante. Il persiste en appel à contester sa responsabilité et à se faire passer pour une victime. Il a plusieurs antécédents qui sont toutefois non spécifiques. 4.7.2. Contrairement à ce qu'il plaide, il ne saurait être mis au bénéfice d'une exemption de peine en vertu de l'art. 54 CP. Sa faute est, comme rappelé supra, loin d'être anodine, sans compter que les infractions reprochées (rixes et tentative de lésions corporelles simples) ont été commises de manière intentionnelle ce qui impose d'examiner une éventuelle exemption de peine avec retenue. Les conséquences de ses agissements sont, certes, sérieuses en ce sens qu'il a souffert de cinq plaies causées par un couteau dans la région dorsale et de l'épaule, avec pour effet qu'il a dû être hospitalisé. Cela étant, il n'a séjourné à l'hôpital que deux jours. Aucun élément, hormis ses dires, notamment en

- 45/63 - P/15930/2020 appel, ne permet d'étayer que ses souffrances ont perduré, étant relevé qu'il n'a produit aucun certificat médical durant la procédure. Partant, vu l'importance de la faute et son absence de prise de conscience, le tort auquel il a été confronté ne saurait suffire pour le mettre au bénéfice d'une exemption de peine en vertu de l'art. 54 CP et le prononcé d'une peine se justifie. Il en sera toutefois tenu compte dans la fixation de celle-ci. Par ailleurs, les faits n'apparaissent pas quant à la faute de C\_\_\_\_\_ et aux conséquences de ses agissements d'une gravité significativement moindre que le cas typique du comportement réprimé, de sorte qu'il ne peut pas prétendre non plus à être exempté de peine sur la base de l'art. 52 CP (ATF 138 IV 13 consid. 9). 4.7.3. Au vu de la gravité des faits et de l'absence totale de prise de conscience, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, seule une peine privative de liberté permet de sanctionner adéquatement les agissements de C\_\_\_\_\_ (art. 41 al. 1 let. a CP). Il y a partant concours d'infractions, d'où le bénéfice du principe d'aggravation (art. 49 al. 1 CP). Les deux infractions en cause, soit la rixe et les lésions corporelles simples, sont d'une gravité objective identique au vu de la peine menacée prévue par la loi pour chacune. La rixe commande à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de 18 mois, laquelle sera ramenée à neuf mois pour tenir

compte des lésions du prévenu. Cette peine sera aggravée de trois mois pour punir la tentative de lésions corporelles simples commise au préjudice de E\_\_\_\_\_ (peine hypothétique : six mois). La détention avant jugement subie dans le cadre de la présente procédure, soit 70 jours, ainsi que les mesures de substitution dont il sera tenu compte à hauteur de 15%, soit 100 jours, seront imputées (art. 51 CP). 4.7.4. C\_\_\_\_\_ sera mis au bénéfice du sursis (art. 42 al. 1 CP). Ses antécédents, non spécifique, ne fondent pas une présomption de pronostic défavorable au vu de la nature/quotité des peines prononcées, à savoir des peines pécuniaires de 20 à 50 jours-amende avec ou sans sursis, à CHF 10.- ou CHF 30.- l'unité. À cela s'ajoute que C\_\_\_\_\_, qui depuis les faits s'est installé avec son épouse et leur fille en France où il a un titre de séjour et perçoit des revenus de l'assurance-chômage, a fait, pour la première fois dans le cadre de cette procédure, face à une période de détention provisoire et est condamné à une peine privative de liberté, ce qui laisse espérer un amendement. Le délai d'épreuve sera arrêté à trois ans (art. 44 al. 1 CP). 4.7.5. Vu la nature de la peine prononcée in casu, la présente sanction n'est pas complémentaire à la peine pécuniaire prononcée par le MP le 20 avril 2022, mais est cumulative (art. 49 al. 2 CP a contrario ; ATF 145 IV 1 consid. 1.3 in fine).

- 46/63 - P/15930/2020

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné, notamment, pour des lésions corporelles graves, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Il en va de même si l'infraction est commise sous la forme d'une tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.1.4)

### **E. 5.2**

Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2).

### **E. 5.3**

Le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 (art. 66a bis CP). L'expulsion facultative prévue à l'art. 66a bis CP n'est pas conditionnée à une peine de durée minimale, le

législateur ayant souhaité permettre au juge d'ordonner des expulsions en raison d'infractions de moindre gravité, en particulier pour les cas de délits, par exemple de vols répétés ou de "tourisme criminel" (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_40/2022 du 2 février 2023 consid. 2.1 et 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1). Le prononcé d'une expulsion facultative doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.). Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Pour un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du

- 47/63 - P/15930/2020 comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_40/2022 du 2 février 2023 consid. 2.1). 5.4.1. En l'espèce, l'infraction de tentative de lésions corporelles graves commise par E\_\_\_\_\_ au préjudice de A\_\_\_\_\_ entraîne son expulsion obligatoire. Aussi, une éventuelle renonciation ne peut intervenir qu'exceptionnellement, au cas où l'expulsion mettrait le prévenu dans une situation personnelle grave et où son intérêt à rester en Suisse serait supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer. 5.4.2. E\_\_\_\_\_ n'a aucun lien avec la Suisse, ses quelques années de vie sur notre territoire et la présence de quelques membres de sa famille, avec lesquels il ne fait pas ménage commun, ou son ambition d'y travailler pour espérer de meilleurs revenus ne sauraient permettre de retenir le contraire. À l'inverse, il vit depuis plus de 20 ans avec sa famille en France, pays dont il a la nationalité, où il est propriétaire de son logement et travaille comme indépendant. Fallût-il douter de ce qui précède, vu la gravité des faits qui lui sont reprochés, l'intérêt public à son expulsion prime, en tout état, son intérêt privé à se rendre ou vivre en Suisse. 5.4.3. Partant, son expulsion, d'une durée de cinq ans, soit le minimum légal, est confirmée. 5.5.1. C\_\_\_\_\_ n'a aucun lien significatif avec la Suisse, pays dans lequel il a habité par le passé de manière clandestine. La seule présence d'un oncle à AH\_\_\_\_\_ [VD] avec lequel il ne vit pas ne suffit pas à retenir l'inverse. Au contraire, il vit avec son épouse et leur fille en France, où il bénéficie d'un titre de séjour et perçoit des revenus de l'assurance-chômage. À cela s'ajoute qu'il a occupé à cinq reprises les autorités pénales helvétiques depuis 2018, y compris pour la présente procédure dans le cadre d'une délinquance aggravée et plus diversifiée (atteinte à l'intégrité physique). Certes, les autres condamnations sont, comme relevé ci-avant dans le cadre du sursis, d'une importance relative, mais la répétition des petites infractions couplée à la gravité de la faute in casu justifie la mesure d'expulsion. 5.5.2. Partant, son expulsion facultative, d'une durée de trois ans, soit le minimum légal, est confirmée. 5.5.3. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, vu le lien des condamnés avec la France (nationalité ou titre de séjour).

- 48/63 - P/15930/2020

### **E. 6.1**

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP).

### **E. 6.2**

Selon l'art. 41 du Code des obligations (CO), celui qui cause à autrui un dommage de manière illicite - intentionnellement ou par négligence - est tenu de le réparer. Le fait de

causer un dommage est illicite lorsqu'il contrevient à une obligation légale générale, à savoir soit lorsqu'il porte atteinte à un droit absolu de la personne lésée (illicéité de résultat), soit lorsqu'il cause un dommage purement patrimonial en violant une norme de protection pertinente (illicéité de comportement). Le patrimoine ne constituant pas un bien juridique subjectif absolu, les atteintes pures au patrimoine ne sont illicites que si elles résultent d'une violation d'une norme de comportement visant à protéger contre des atteintes du type de celles qui se sont produites. Ces normes peuvent découler de l'ensemble de l'ordre juridique suisse (droit privé, administratif ou pénal – écrit ou non écrit – fédéral ou cantonal (ATF 141 III 527 consid. 3.2 et 146 IV 211 consid. 3.2).

La rixe protège non seulement un intérêt public, mais aussi, accessoirement, l'intégrité corporelle de ses participants, la qualité de lésé impliquant toutefois d'avoir, a minima, été mis en danger par les actes incriminés (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.2).

### **E. 6.3**

Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours (art. 50 al. 2 CO).

### **E. 6.4**

En vertu de l'art. 47 du Code des obligations [CO], le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 8.1 ; 6B\_1335/2021 du 21 décembre 2022 consid. 2.2.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_858/2022 du 2 juin 2023 consid. 4.1).

- 49/63 - P/15930/2020 D'une manière générale, la jurisprudence tend à allouer des montants de plus en plus importants à ce titre (ATF 125 III 269 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose une indemnité jusqu'à CHF 5'000.- pour des atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison, ou des atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes (fracture, commotion cérébrale), entre

CHF 5'000.- et 10'000.- pour des atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives éventuelles (opérations, longues réhabilitation, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections), entre CHF 10'000.- et CHF 20'000.- pour des atteintes corporelles avec séquelles durables (perte de la rate, d'un doigt, de l'odorat ou du goût), entre CHF 20'000.- et CHF 50'000.- pour des atteintes corporelles graves avec séquelles permanentes et traumatisme psychique sévère dus à des actes d'une violence exceptionnelle (cicatrices aliénantes, traumatisme crânien sévère, perte d'un œil, d'un bras ou d'une jambe, lésions critiques et douloureuses de la colonne vertébrale, perte de l'ouïe) ou entre CHF 50'000.- et CHF 70'000.- pour des atteintes corporelles gravissimes entraînant une incapacité de travail permanente (tétraplégie, lésions cérébrales gravissimes, perte des deux yeux). En cas de lésions corporelles, le Tribunal fédéral a jugé qu'en principe, des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués qu'aux victimes ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 5.2 non publié in ATF 136 III 310 et 4A\_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2). Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683 ss, p. 6746) précise que les montants attribués aux victimes d'atteintes à l'intégrité corporelle devaient se situer entre CHF 20'000.- et CHF 40'000.- en cas de perte d'une fonction ou d'un organe importants (par exemple hémiplégie, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave défiguration) et moins de CHF 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par exemple perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût). La CPAR a accordé une indemnité de : - CHF 40'000.- à un jeune homme de 23 ans agressé par des individus, lui ayant causé de multiples fractures du massif facial (os frontal, sinus maxillaire bilatéral et

- 50/63 - P/15930/2020 sphénoïdal, plancher de l'orbite avec atteinte du canal du nerf) et un enfoncement naso-éthmoïdal, ces nombreuses lésions ayant également causé un passage d'air dans le cerveau avec fuite de liquide céphalo-rachidien, ce qui avait nécessité de longues interventions chirurgicales, une hospitalisation d'environ cinq semaines, et avaient causé une modification permanente de la forme du nez, une perte totale de l'odorat et partielle du goût, ainsi que la pose de plaques de métal dans le visage (AARP/258/2016 du 1er février 2016) ; - CHF 30'000.- à une étudiante de 19 ans, percutée par une voiture, qui avait subi diverses opérations et dont le pronostic vital avait été engagé. Elle était contrainte de prendre de l'aspirine à vie et astreinte à des séances de physiothérapie. Elle ressentait encore des douleurs dans une jambe et rencontrait des difficultés d'élocution dues à la fatigue (AARP/167/2020 du 29 avril 2020) ; - CHF 20'000.- à un homme qui avait reçu sept coups de couteau, subi une hospitalisation longue de sept semaines et huit opérations, sa vie ayant été concrètement mise en danger, et qui conservait des séquelles, pour partie irréversibles, justifiant un arrêt de travail à 50% (AARP/2/2022 du 11 janvier 2022) ; - CHF 20'000.- à un homme ayant reçu plusieurs coups de pied et de couteau sur le corps par plusieurs agresseurs, alors même qu'il se trouvait à terre. La victime avait subi des séquelles physiques, une paralysie complète des releveurs du pied gauche le contraignant à la pose d'une attelle pour se mouvoir, ainsi que de graves séquelles psychologiques (AARP/216/2013 du 13 mai 2013) ; - CHF 15'000.- à une victime âgée de 20 ans qui avait subi, suite à des coups de couteau, une paralysie et une hypoesthésie [affaiblissement d'un type ou des différents types de sensibilité, selon la définition du Larousse] de l'ensemble du

pied droit, y compris de la voûte plantaire, avec un déficit moteur de la jambe droite (AARP/254/2012 du 28 août 2012) ; - CHF 15'000.- à une jeune femme qui avait craint pour sa vie après un coup de couteau et conservé des séquelles douloureuses au niveau de la jambe et du visage (AARP/58/2011 du 29 juin 2011) ; - CHF 10'000.- à un jeune homme victime de coups à la tête ayant occasionné plusieurs lésions de la mâchoire (deux fractures mandibulaires, neuf dents fracturées ou touchées ainsi que de nombreux hématomes), avec gêne à l'ouverture de la bouche pendant plusieurs mois et présentant encore des angoisses pour lesquelles il prenait des médicaments (AARP/415/2018 du 21 décembre 2018).

### **E. 6.5**

Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont

- 51/63 - P/15930/2020 contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (art. 44 al. 1 CO) 6.6.1. La jurisprudence admet qu'une indemnité pour atteinte à l'intégrité (IpAI) selon l'art. 24 LAA inclut pour partie la réparation du tort moral. En vertu de l'art. 72 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur social est subrogé dans les droits de la victime contre tout tiers responsable. La subrogation selon cette disposition intervient dès la survenance de l'événement dommageable, soit dès l'accident, quand bien même on ne sait pas encore à ce moment-là si des prestations d'une assurance sociale seront versées, ni, le cas échéant, par quel assureur social et pour quel montant. Dès lors que la question de savoir s'il y a une subrogation en faveur d'un assureur social – et le cas échéant dans quelle mesure – ne peut pas encore être résolue au moment de la survenance de l'événement dommageable, la subrogation n'est encore que potentielle à ce moment-là (ATF 125 II 265 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_307/2008 du 27 novembre 2008 consid. 3.1.3). 6.6.2. L'obtention, par le lésé, de prestations d'assurance sociale couvrant tout ou partie du tort moral constitue une objection, dans la mesure où elle supprime sa qualité pour agir à concurrence des prestations d'assurance sociale pour lesquelles l'assureur social est subrogé. Il incombe par conséquent au prévenu de prouver que tel assureur social est subrogé à concurrence de telles prestations aux droits du lésé et que la qualité pour agir de ce dernier est limitée en conséquence au tort moral non couvert par ces prestations d'assurance sociale. Il s'agit en effet là d'un fait dirimant qui doit être prouvé par la partie adverse du titulaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_546/2011 du 12 décembre 2011 consid. 2.3).

### **E. 6.7**

Une créance en dommages-intérêts porte intérêts compensatoires à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b). 6.8.1. Dans la mesure où l'infraction de rixe protège non seulement l'intérêt public, mais aussi l'intérêt privé du lésé de celle-ci, il convient de considérer que cet article constitue une norme protectrice, dont la violation entraîne une illicéité de comportement et, partant, une responsabilité de tout belligérant pour le dommage purement patrimonial du lésé. La Cour est toutefois tenue par les conclusions civiles, en particulier par les parties qu'elles ont visées, sans préjudice d'une future action récursoire de celles-ci. 6.8.2.1. A\_\_\_\_\_ conclut à la condamnation, conjointe et solidaire, de E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ au paiement de CHF 80'000.- à titre de réparation de son tort moral. Il a subi d'importantes souffrances physiques et psychiques, lesquelles sont documentées par divers rapports/certificats médicaux figurant à la procédure.

- 52/63 - P/15930/2020 Il a, en particulier, été hospitalisé pendant 21 jours et subi 13 opérations, dont la dernière en octobre 2023. Une partie de ses séquelles, notamment la perte de l'œil gauche et les lésions à la mâchoire, sont irréversibles. Ses lésions ont impacté sa vie sociale (atteinte à l'estime de soi), familiale et professionnelle (incapacité de travail à 100% depuis les faits). Il résulte, certes, de son dossier médical qu'il a par le passé présenté un état dépressif, mais aucun élément ne permet de retenir que les souffrances actuelles préexistaient, d'autant moins qu'il appert que son suivi psychologique avait pris fin avant les faits. Il est encore, plus de quatre ans après, ainsi que l'attestent les certificats médicaux produits en appel, très atteint dans sa santé physique et psychique, avec peu de perspective d'amélioration s'agissant, à tout le moins, des symptômes cliniques. Au vu de ce qui précède, un montant de CHF 40'000.- apparaît adéquat à titre de réparation de son tort moral. 6.8.2.2. Contrairement à l'avis de la défense, aucune faute concomitante ne saurait être reprochée à A\_\_\_\_\_, contre lequel la procédure a été classée définitivement. 6.8.2.3. Enfin, il sied de préciser que l'éventuelle allocation d'une IpAI, laquelle serait encore en discussion avec l'assureur accident de A\_\_\_\_\_ ne fait pas, au vu des éléments dont dispose la Cour, obstacle, à ce stade, à l'octroi d'un montant à titre de réparation du tort moral dans la présente procédure, le prévenu n'ayant pas apporté les éléments requis par la jurisprudence rappelée ci-avant (cf. consid. 5.6.2). Par ailleurs, l'assureur accident, pour un cas échéant, selon l'art. 32 al. 1 let. d LPGA, demander la communication du présent arrêt et mettra en œuvre le mécanisme de subrogation prévu par cette loi, ce qui annihile le risque d'une double indemnisation. 6.8.2.4. En conséquence, E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, au vu de leur participation à la rixe et des agissements du premier au préjudice de la victime, seront condamnés, de manière conjointe et solidaire, à payer à A\_\_\_\_\_ CHF 40'000.-, à titre de réparation de son tort moral, avec intérêts à 5% dès le 31 août 2020. 6.8.3.1. C\_\_\_\_\_ conclut à la condamnation, conjointe et solidaire, de E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ au paiement de CHF 10'000.- à titre de réparation de son tort moral. C\_\_\_\_\_ a été blessé par cinq coups de couteau portés dans la région dorsale et de l'épaule qui lui ont causé les lésions corporelles attestées par le CURML. Il a été opéré dans la nuit et hospitalisé durant deux jours. Sa vie n'a pas concrètement été mise en danger, notamment grâce à une prise en charge rapide.

- 53/63 - P/15930/2020 Il évoque, mais ne démontre pas, au-delà des éléments objectifs listés ci-avant, de souffrances psychologiques en lien avec les faits ou la perdurance de ses symptômes. Il n'apporte pas la preuve d'avoir dû renoncer à son activité de maçon à cause de ses blessures, d'autant moins qu'il explique avoir travaillé dans le domaine de l'agriculture et de la peinture à la suite des faits, lesquels correspondent à des métiers physiques. Partant, un montant de CHF 5'000.- apparaît justifié pour réparer son tort moral. 6.8.3.2. Il convient toutefois de retenir une faute concomitante de sa part et d'imputer 50% sur ce montant du fait qu'il s'est rendu au rendez-vous, alors même qu'il s'était senti menacé par G\_\_\_\_\_, lors de leur entretien téléphonique. De plus, au lieu de fuir à la vue du groupe adverse, il a persisté à marquer sa présence et a, de manière intentionnelle, participé à la rixe au cours de laquelle il a été blessé. 6.8.3.3. Partant, E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, au vu de leur participation à la rixe, seront condamnés, de manière conjointe et solidaire, à payer à C\_\_\_\_\_ CHF 2'500.-, à titre de réparation de son tort moral, avec intérêts à 5% dès le 31 août 2020.

## **E. 7.1**

Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de

contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes (art. 67b al. 1 CP).

### **E. 7.2**

En l'espèce, au vu de l'expulsion de E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ pour une durée de cinq et trois ans, il ne se justifie pas de prononcer en sus une interdiction géographique ou de contacter A\_\_\_\_\_, étant encore relevé qu'ils n'ont pas cherché ni à s'en approcher ni à le contacter depuis les faits qui remontent désormais à plus de cinq ans.

### **E. 8**

8.1.1. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP).

8.1.2. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

### **E. 8.2**

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 8.3.1. En l'espèce, l'essentiel de la procédure d'appel a porté sur les griefs et conclusions des appelants A\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ ainsi que de l'appelant joint E\_\_\_\_\_.

- 54/63 - P/15930/2020 Etant donné que les appelants principaux ont obtenu partiellement gain de cause s'agissant de leurs conclusions en réparation du tort moral, tout comme l'appelant-joint, E\_\_\_\_\_, s'agissant de la condamnation de C\_\_\_\_\_ du chef de tentative de lésions corporelles simples, il se justifie dès lors de retenir que 90% des frais de la procédure d'appel sont en lien avec les recours des précités, le solde étant laissé à la charge de l'État (5%) et à charge de l'intimé G\_\_\_\_\_ (5%) qui succombe partiellement en ce qui concerne les conclusions civiles qui sont, en définitive, mises à sa charge de manière conjointe et solidaire. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre à la charge de C\_\_\_\_\_ ainsi que de E\_\_\_\_\_ 60% des frais de procédure d'appel, y compris y émolument d'arrêt de CHF 2'500.-, soit 30% chacun, le solde étant mis en partie à la charge de G\_\_\_\_\_ (5%) et le reste laissé à charge de l'État (35%), étant rappelé que la partie plaignante A\_\_\_\_\_, au bénéfice de l'assistance judiciaire, est exonérée des frais de procédure d'appel (art. 136 al. 2 let. b CPP). 8.3.2. Au vu de l'issue de la procédure d'appel et dès lors que les verdicts de culpabilité sont confirmés, même si la qualification juridique change en partie pour C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de première instance, divisée entre C\_\_\_\_\_ (30%), E\_\_\_\_\_ (40%) et G\_\_\_\_\_ (30%), qui demeure justifiée et sera, partant, confirmée.

### **E. 9.1**

La culpabilité de l'appelant joint E\_\_\_\_\_ étant confirmée, ses conclusions en indemnisation doivent être rejetées, étant précisé que la peine prononcée ne dépasse pas la détention ou les mesures de substitution subies (art. 429 al. 1 CPP a contrario). Il sera donné acte à l'appelant C\_\_\_\_\_ du retrait partiel de son appel sur ce point.

## **E. 9.2**

La répartition des frais préjuge, en principe, la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2).

## **E. 9.3**

Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. La juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d).

## **E. 9.4**

Au vu de la clé de répartition des frais retenue, A\_\_\_\_\_ pourra prétendre à l'indemnisation de ses frais d'avocate à hauteur de 70% pour la procédure d'appel, étant rappelé qu'il est forclos pour les honoraires antérieurs faute de conclusions en ce sens.

- 55/63 - P/15930/2020 Seront toutefois écartées les recherches juridiques élémentaires effectuées par l'avocat stagiaire qui relèvent de sa formation, celles qui ont été réalisées à double par ce dernier et son maître de stage, seul le temps consacré par cette dernière devant être pris en compte, ainsi que les activités qui ne sont pas directement en lien avec la procédure. Le temps consacré à la lecture du jugement (7.60 heures) sera réduit à trois heures. Un taux horaire de CHF 400.- sera retenu pour le temps consacré aux débats d'appel, comme requis par l'avocate dans son courrier du 6 décembre 2024, le reste de son activité étant comptabilisée à CHF 450.-/heure conformément aux factures produites. Le taux horaire du stagiaire sera réduit à CHF 150.- conformément à la jurisprudence de la Cour pénale (cf. notamment ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/412/2024 du 11 novembre 2024 consid. 8.1.5). En conséquence, une indemnité de CHF 12'506.90.- TVA incluse (70% de CHF 17'312.80, soit 22.4 heures au tarif de CHF 450.-/heure plus 14.5 heures au tarif de CHF 400.-/heure plus 0.20 heure au taux de CHF 150.-/heure ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 8.8% augmenté des débours) sera accordée à la victime. Au vu de clé de répartition des frais de l'appel, E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ne seront pas condamnés de manière conjointe et solidaire au paiement de l'indemnité, contrairement à ce que sollicitait l'appelant (art. 418 al. 1 et al. 3 CPP ; ATF 145 IV 268). Dite indemnité sera plutôt, à l'instar de la répartition des frais, mise à leur charge de manière proportionnée à raison de 85% à charge du premier, soit CHF 10'630.- et de 15%, soit CHF 1'876.-, à charge du second, sans intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2).

## **E. 10.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre

son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds),

- 56/63 - P/15930/2020 Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du

### **E. 10.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 10.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 10.4.1. Il convient de retrancher de l'état de frais de Me F \_\_\_\_\_ : - l'étude du dossier en vue de l'annonce d'appel (trois heures), l'étude du jugement motivé (90 minutes), la lettre de retrait de l'appel (cinq minutes), l'analyse des déterminations des autres parties (20 minutes), l'étude du jugement, des déclarations d'appel et rédaction de la demande de non-entrée en matière et de l'appel joint (210 minutes), la finalisation et les corrections des demandes de non-entrée en matière et de l'appel-joint (90 minutes), analyse des déterminations des autres parties (20 minutes), l'étude du jugement "avant les débats d'appel" (120 minutes), étude du dossier en vue de la consultation (30 minutes), la seconde étude des déclarations d'appel (60 minutes) et la préparation des états de frais (15 minutes), dites activités étant couvertes de manière adéquate par le

- 57/63 - P/15930/2020 forfait ou, s'agissant de la dernière, faisant partie du travail de secrétariat inclus dans les frais généraux ; - un entretien de 35 minutes, deux heures d'entrevue apparaissant suffisant pour aborder la question de l'appel, de son retrait, de l'appel joint, dans la mesure où l'avocate connaissait bien le dossier et son client pour l'avoir assisté durant toute la procédure préliminaire et l'avoir plaidé devant le TCO ; - la présence

au verdict par-devant le TCO (45 minutes), dont la rémunération aurait dû être sollicitée en première instance puisqu'elle n'a pas trait à la procédure d'appel. 10.4.2. En conclusion, la rémunération de Me F\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 4'426.70 correspondant à 17.25 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'450.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 345.-), vu l'activité déjà indemnisée, trois déplacements (CHF 300.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 331.70. 10.5.1. Il convient de retrancher de l'état de frais de Me D\_\_\_\_\_ la rédaction de la déclaration d'appel (une heure) et à la lecture du dossier (deux heures), dites activités étant rémunérées adéquatement par le forfait, sans oublier que la première n'a pas besoin d'être motivée. Le temps dévolu à la préparation des débats d'appel sera réduit à dix heures, ce qui paraît suffisant, dans la mesure où l'avocat connaissait la procédure pour l'avoir suivie depuis la première instance. 10.5.2. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'328.95 correspondant à 17.25 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'587.50) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 258.75), deux forfaits de déplacement (CHF 150.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 242.70. 10.6.1. Il convient de retrancher de l'état de frais de Me H\_\_\_\_\_ quatre heures d'entretien avec son client, dans la mesure où celui-ci n'a pas formé appel, une heure d'entrevue étant suffisante à discuter de sa renonciation et à préparer les débats. 10.6.2. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 4'437.50 correspondant à 17.75 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'550.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 355.-), deux forfaits de déplacement (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 332.50. \* \* \* \* \*

- 58/63 - P/15930/2020

## **E. 12**

juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.